

Les ados jugés comme des adultes poursuivent sur la voie délinquante

■ Une étude de la VUB montre que le dessaisissement n'arrête pas les carrières délictueuses.

Que deviennent les jeunes délinquants, dont le tribunal de la jeunesse s'est débarrassé, et qui ont été jugés par la justice des adultes ? Trois criminologues de la VUB* ont tracé une image des parcours de condamnation et de détention de ces jeunes dessaisis (lire ci-contre) et étudié la situation de 210 d'entre eux, aujourd'hui âgés de 30 à 40 ans. A lire les résultats de leur étude (publiée ce jeudi dans "Justice et Sécurité", une revue criminologique de l'Institut national de criminologie et de criminologie), la réponse est loin d'être rose...

1 90 % des jeunes ont été condamnés ultérieurement. Plus de la moitié des jeunes dessaisis ont été une nouvelle fois condamnés au cours des trois dernières années et un tiers se trouvent toujours en détention. Au total, plus de 90 % de ces anciens dessaisis ont été condamnés ultérieurement à au moins une peine de prison. Leur casier judiciaire comporte de 1 à... 32 condamnations (9 en moyenne). Si les 10 % restants n'ont pas de casier, il n'y a pas de quoi se réjouir pour autant : dans un cas sur deux, la virginité du casier judiciaire est très douteuse, vu les dossiers de détention qui précisent plusieurs périodes d'incarcération...

2 Une spécialisation plutôt qu'une escalade. Si on élimine les infractions de roulage (les mineurs ne peuvent pas être concernés), il apparaît qu'une bonne moitié (55 %) des délits ayant entraîné la dernière condamnation sont liés au vol (vols avec violence, avec effraction...).

Les faits récents sont donc, pour une partie d'entre eux, analogues à ceux qui ont entraîné le dessaisissement des jeunes de l'échantillon. Les délits les plus graves (viol, meurtre et homicide) ne représentent que 9,3 % des faits. Il semble donc que l'on assiste généralement à une "spécialisation" dans les délits graves contre la propriété plutôt qu'à une escalade dans la gravité des faits commis tout au long du parcours, relèvent les criminologues.

3 Le dessaisissement en question. Le parcours judiciaire ne prend donc pas fin après le dessaisissement – c'est même tout le contraire. On a affaire à un groupe de délinquants récidivistes dont la carrière se prolonge bien au-delà de leur majorité. Les jeunes délinquants deviennent des adultes délinquants.

Autrement posé : le dessaisissement se révèle incapable de mettre fin aux comportements délictueux. Mais les chercheurs restent très prudents sur l'interprétation de ces résultats.

La persistance de la délinquance est-elle due à une population spécifiquement difficile ou à une influence négative du dessaisissement ?

Des études internationales montrent que les jeunes qui sont jugés en tant qu'adultes récidivent plus souvent et plus rapidement et commettent des faits plus graves que ceux qui, avec un profil analogue, ont été maintenus dans le système judiciaire de la jeunesse.

Mais ici, en l'absence de groupe de contrôle, il n'est pas possible d'affirmer que ces justiciables ont une trajectoire plus problématique que les autres. Il reste donc une autre question à trancher : les mineurs délinquants qui n'ont pas fait l'objet d'un dessaisissement connaissent-ils un sort plus enviable ? Les chercheurs de la VUB vont désormais s'atteler à ce

pan-là de la recherche.

Une réponse positive remettrait en question le mécanisme même du dessaisissement. Mais quelle qu'elle soit, une chose est très claire : le parcours des jeunes dessaisis est problématique.

Annick Hovine

*An Nuytiens, Yann Jaspers et Jenneke Christiaens.

**Etude à retrouver sur <http://nicc.fgov.be/criminologie/jsjv>

Repères

A partir de 16 ans, un jeune risque d'être jugé comme un adulte

Faits qualifiés infractions. En Belgique, jusqu'à 18 ans, on n'est pas pénalement responsable. Les mineurs qui font de grosses bêtises (des "faits qualifiés infractions") doivent en rendre compte devant un tribunal de la jeunesse. Des mesures

spécifiques peuvent être prises, axées surtout sur des approches éducatives et restauratrices.

Placement en IPPJ. Dans les cas plus graves, les jeunes peuvent être placés en Institution publique de protection de la jeunesse.

Dessaisissement. A partir de 16 ans, les mineurs qui s'engluent dans la délinquance (récidives multiples) ou commettent des faits extrêmement graves peuvent faire

l'objet d'un dessaisissement. Le juge de la jeunesse considère que les mesures appliquées ne sont pas (ou plus) adéquates. Le jeune dessaisi est alors renvoyé devant une juridiction ordinaire où il sera jugé comme un adulte.

Pas en prison. S'il est placé en préventive ou s'il est condamné, le mineur est envoyé en centre fermé (à Saint-Hubert pour les francophones). Pas en prison. **An.H.**